

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.455 du 24 février 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me L. DENYS, avocat, et Mme A-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie ngbaka, vous auriez quitté le pays le 20 janvier 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 23 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez exercé la profession de journaliste radio à la radio télévision nationale congolaise (RTNC) depuis 2004. Le 29 septembre 2006, au journal parlé, vous auriez présenté un dossier relatif aux avantages et inconvénients des

deux candidats aux élections présidentielles, Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba. Alors que vous vous apprêtiez à quitter la RTNC, vous auriez reçu un appel anonyme d'un individu vous reprochant d'avoir présenté une image négative de Joseph Kabila et de favoriser Jean-Pierre Bemba. Il vous aurait reproché d'être de l'ethnie Mbaka. Il vous aurait demandé de vous présenter à la place Victoire, ce que vous auriez refusé. Vous seriez rentrée chez vous. Quelques jours plus tard, vous auriez reçu un second appel téléphonique. L'interlocuteur vous aurait sommé de vous présenter au lieu de rendez-vous sous peine de subir le même sort que vos confrères. Quelques jours plus tard, alors que vous auriez été absente, les autorités seraient passées à votre recherche à votre domicile et auraient arrêté votre frère à votre place. Informée de la venue des autorités ce soir-là, vous ne seriez plus rentrée à votre domicile mais vous vous seriez réfugiée chez un cousin à Sanga Mamba. Vous auriez reçu d'autres appels anonymes menaçants pendant cette période et auriez décidé de couper votre téléphone un peu avant le 10 octobre 2006. Votre frère aurait été maltraité et relâché après quelques jours. Les autorités seraient passées à votre recherche au domicile à plusieurs reprises. Pendant cette période, vous auriez appris que votre père aurait été arrêté. Le 19 janvier 2007, vous vous seriez réfugiée chez un ami de votre oncle à Mbinza Ma Campagne. Le lendemain, vous auriez quitté le pays munie de documents d'emprunt. Vous auriez appris que les autorités étaient toujours à votre recherche et vous accuseraient notamment d'avoir eu une liaison avec un major décédé en 2006.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le fait d'avoir connu des problèmes en raison de propos tenus lors de la présentation d'un journal télévisé sur la RTNC (Radio Télévision Nationale Congolaise) le 29 septembre 2006.

A cet égard, il convient de noter que selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, monsieur Malu Bamba rédacteur en chef du journal radio de la RTNC n'a pas eu connaissance des problèmes que vous invoquez. Il ressort, de ces mêmes informations, que selon Tshivis Tshivuadi de l'ONG "Journalistes en danger", il est inimaginable de tenir des propos à l'encontre du pouvoir en place à la RTNC, et ajoute qu'ils tiennent une "veille" de tous les problèmes que peuvent connaître les journalistes et la presse en générale au Congo. Ce dossier est mise à jour chaque jour, et ce dossier ne lui dit rien. Vous déclarez, devant le Commissariat général, n'avoir à aucun moment fait part de votre situation à ces deux interlocuteurs (voir audition Commissariat général du 30 janvier 2008, p.2 et voir audition Commissariat général du 28 août 2007, p.15). Il n'en demeure pas moins qu'au vu de la gravité des faits que vous invoquez, il n'est pas crédible ces personnes ne soient nullement au courant des événements que vous invoquez.

Concernant les démarches que vous auriez faites au pays, suite aux problèmes que vous avez connus, vous déclarez n'avoir à aucun moment tenté de prendre contact avec une association de défense de la presse ou autre (voir audition Commissariat général du 30 janvier 2008, p.2). Pour justifier ce manque de d'intérêt, vous déclarez que votre père vous aurait conseillé d'attendre que la situation se calme. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où, alors que justement, la situation ne se calme pas, que votre père est arrêté, entre autres, vous n'agissiez toujours pas pour tenter d'informer une association ou autre de votre situation.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir averti votre supérieur ou des collègues de vos soucis (voir audition Commissariat général du 28 août 2007, p.15). Vous justifiez ce comportement en déclarant qu'ils ne pouvaient pas vous protéger, et vous ajoutez que votre père vous avait conseillé de n'en parler à personne. Une fois de plus, cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où votre situation empirant, vous n'avez à aucun moment tenté d'alerter quiconque dans votre entourage professionnel.

Quant aux démarches effectuées en Belgique, vous déclarez devant le Commissariat général, que vous aviez l'intention de déposer un dossier auprès de l'association des journalistes professionnels (voir audition Commissariat général du 30 janvier 2008, p.3). Mais à ce jour, vous n'avez déposé aucun document attestant de telles démarches.

Vous déclarez également être recherchée en raison d'une relation que vous auriez eu avec un major dénommé {L. N.}, assassiné en septembre 2006 par des agents de la GSSP. Mais au cours de la même audition, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser pour quelles raisons il avait été assassiné, si des gens ont été arrêtés dans le cadre de cet assassinat et ce qui vous est reproché précisément dans ce cadre (voir audition Commissariat général du 28 août 2007, p.13). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la seconde crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'électeur, une carte de service de la RTNC datée du 14 avril 2006, une attestation de service RTNC datée du 18 novembre 2004, un curriculum vitae daté du 24 septembre 2006, la copie d'un courrier RTNC daté du 19 juillet 2003, la copie d'une attestation de réussite datée du 24 mai 2005, la copie d'une attestation de réussite datée du 5 août 2006, la copie d'un courrier RTNC daté du 4 août 2004, la copie d'une attestation de perte de pièce datée du 14 septembre 2000 et la copie d'un courrier RTNC daté du 11 juin 2006. Ces documents ne permettent pas d'attester des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et qui auraient motivés votre départ du pays.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'obligation de motiver.

2.3. La partie requérante souligne tout d'abord qu'à la suite de quatre auditions, aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations successives. Elle apporte ensuite une critique circonstanciée des informations utilisées par le Commissariat général et considère que ce dernier a pris un risque en contactant le rédacteur en chef du journal radio de la Radio Télévision Nationale Congolaise (ci-après dénommée RTNC), cette personne étant un agent de l'Etat. Les autorités congolaises ont par ce biais été informées de sa situation actuelle et pourraient percevoir sa demande d'asile comme un acte hostile. La partie requérante demande au Conseil d'analyser l'impact du risque pris par le Commissariat général. Enfin, la partie requérante estime qu'elle a fourni des explications valables à l'absence de démarches auprès d'associations ou de son supérieur et rappelle qu'elle a parlé de ses problèmes à

une collègue. Elle estime que le dernier motif de la décision entreprise, relatif aux imprécisions sur l'assassinat d'un de ses amis militaire, est dénué de toute pertinence.

- 2.4. La partie requérante considère que ses propos sont crédibles et suffisants pour établir dans son chef une crainte fondée de persécution. Elle demande d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. À l'audience, la partie requérante dépose un extrait du rapport annuel 2008 du JED (Journaliste en danger), ainsi qu'un article relatif à la publication de ce rapport, en prolongement d'informations dont elle faisait état dans sa requête.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, Mon. b., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par la requérante en se fondant sur les témoignages du rédacteur en chef du journal radio de la RTNC et du Secrétaire général de l'organisation « Journalistes en danger » (ci-après dénommée JED), lesquels ne sont pas au courant des problèmes qu'elle allègue. Elle considère également que la requérante n'a pas valablement justifié le fait qu'elle n'a entrepris aucune démarche auprès d'associations, de son supérieur ou de ses collègues. Enfin, la partie défenderesse relève des imprécisions sur un motif de crainte annexe. Les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.
- 4.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa

compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

- 4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.
- 4.4. Ainsi, il constate, à l'instar de la partie requérante, que les témoignages récoltés par le Commissariat général ne permettent nullement d'infirmer les faits qu'elle invoque. Quant à la forme, le Conseil relève que ces témoignages ont été récoltés par téléphone et que, contrairement au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement (*M.B.* 27 janvier 2004), les numéros de téléphone des deux interlocuteurs ne sont pas mentionnés dans les comptes-rendus d'entretien, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'information obtenue. Aussi, les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces interlocuteurs ne sont pas exposées. Il ressort même du « Document de réponse » que le témoignage du rédacteur en chef du journal radio de la RTNC doit être pris « avec beaucoup de précaution (l'Etat étant ici l'agent de persécution) ». Quant au contenu de ces témoignages, le Conseil constate que le rédacteur en chef précité a confirmé les fonctions de la requérante ainsi que les noms de collègues qu'elle a cités et qu'il n'exclut pas le fait que la requérante aurait eu des problèmes en raison des propos qu'elle aurait tenus à l'antenne. Le témoignage du Secrétaire général de l'association JED paraît quant à lui incohérent en ce qu'il semble d'abord admettre que des journalistes de la RTNC puissent avoir des problèmes pour avoir tenu des propos contre le pouvoir, pour ensuite déclarer péremptoirement que ce cas de figure est inimaginable. Le Conseil souligne ici que la requérante s'est vue reprocher d'avoir été partielle dans sa comparaison des deux candidats au deuxième tour des élections présidentielles, ce qui apparaît comme une accusation non fondée au regard de la description qu'elle a fournie de son reportage et du fait que sa diffusion avait été acceptée par le conseil de rédaction de la RTNC. Ainsi, le cas de la requérante ne peut pas réellement s'assimiler au cas soumis au Secrétaire général du JED. Enfin, le fait qu'il ne soit pas au courant du cas de la requérante semble tout à fait normal, sachant que celle-ci a déclaré qu'elle n'avait parlé de ses problèmes qu'à son père.
- 4.5. Concernant les autres motifs de la décision entreprise, le Conseil considère qu'ils manquent de pertinence. Ainsi, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion de l'absence de démarches de la requérante auprès d'associations ou de son entourage professionnel et n'explique pas valablement pourquoi ses explications à cet égard ne sont pas admissibles. Quant aux imprécisions concernant l'assassinat d'un de ses amis, militaire, le Conseil considère que cet élément n'est nullement déterminant, que la requérante n'en a été informée que récemment en Belgique et que ses liens avec ce militaire seraient un prétexte supplémentaire pour l'appréhender.
- 4.6. Pour sa part, le Conseil considère que la crédibilité générale du récit est avérée sur les points essentiels, notamment quant à l'identité et à la fonction de la requérante, journaliste à la RTNC, et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés à la suite de la diffusion de son reportage le 29 septembre 2006.
- 4.7. Le Conseil estime dès lors que les déclarations constantes et circonstanciées de la requérante, corroborées à la fois par les informations sur des cas similaires fournies par la partie requérante et par des documents probants, suffisent à établir dans son chef des craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1er, section A, 2°, de

la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ; ces craintes s'analysent comme résultant des opinions politiques imputées à la requérante.

4.8. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.